

Objet : Montants des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1er janvier 2019

Référence : 2018 - 26
Date : 20 novembre 2018

Direction nationale de l'action sociale
Département Développement et Pilotage de l'Action Sociale
Auteur : Logan Martinage
Tél : 01.55.45.76.23

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé :

Lors de sa séance du 7 novembre 2018, le Conseil d'administration de la Cnav a fixé les montants des paramètres financiers pour les prestations d'action sociale servies à compter du 1^{er} janvier 2019.

Lors de sa séance du 7 novembre 2018, le Conseil d'administration de la Cnav a fixé les montants des paramètres financiers pour les prestations d'action sociale servies à compter du 1er janvier 2019.

1. LE PLAN D'ACTIONS PERSONNALISE (PAP)

1.1. Barème de ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en **annexe 1**.

1.2. Plafond annuel du total des services notifiés par bénéficiaire

Le plafond annuel du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre d'un plan d'actions personnalisé (PAP) reste fixé à **3 000 €** par bénéficiaire et par an. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

Dans le cas d'une durée de prise en charge différente de l'année, il est fixé au prorata temporis correspondant.

2. LES PAP URGENTS

2.1. Barème de ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires qui s'applique aux prestations Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH) et Aide aux Situations de Rupture (ASiR) est le barème de ressources et de participation des bénéficiaires utilisé dans le cadre d'un PAP (Cf. *annexe 1*).

2.2. Plafond du total des services notifiés dans le cadre des PAP urgents

Le plafond du total des services qui peuvent être notifiés dans le cadre de l'ARDH ou de l'ASiR, pour une durée maximale de trois mois effectifs, reste fixé à **1 800 €**. Il comprend les participations du retraité et de la caisse régionale ou générale.

3. HABITAT ET CADRE DE VIE

3.1 Barème de ressources et de participation des bénéficiaires

Le barème de ressources et de participation des bénéficiaires est joint en **annexe 2**.

3.2 Plafond de subvention pour l'aide à l'habitat

Les trois plafonds de subvention sont fixés respectivement à :

- **3 500 €** pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 902 euros pour une personne seule et 1 563 euros pour un ménage,
- **3 000 €** pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 150 euros pour une personne seule et 1 835 euros pour un ménage,
- **2 500 €** pour les personnes dont les ressources sont inférieures à 1 435 euros pour une personne seule et 2 153 euros pour un ménage.

4. LE MONTANT DE PARTICIPATION HORAIRE DE L'AIDE HUMAINE A DOMICILE

Le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile, pour toutes les heures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019, est fixé :

- **Pour la Métropole & DOM** : à **20,80 euros** (23,70 € pour les dimanches et jours fériés)
- **Pour l'Alsace-Moselle** : à **21 euros** (23,90 € pour les dimanches et jours fériés)

5. LES EVALUATIONS

Le montant plafond pour les évaluations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019, par les différents types de structures évaluatrices, est fixé à **117 €**.

6. HABITAT ET CADRE DE VIE

6.1 Plafond de subvention des Kits prévention

Les montants plafonds des trois forfaits « Kit prévention » sont fixés respectivement à :

- à **100 € pour le premier niveau de forfait**, prévu pour aider au financement de l'achat et la pose de barres d'appui ou d'une autre aide technique, telle qu'un tabouret de douche, un rehausse WC, lit, fauteuil, une planche de bains...
- à **200 € pour le deuxième niveau de forfait**, prévu pour le financement de plusieurs aides techniques ou d'une main courante.
- à **300 € pour le troisième niveau de forfait**, prévu pour le financement de barres d'appui, d'autres aides techniques et d'une main courante

6.2 Participation maximum de l'Assurance retraite aux frais de dossiers des prestataires de services

Le montant de la participation de l'Assurance retraite aux frais de dossiers des prestataires habitat conventionnés est fixé à :

- **188 euros** lorsqu'il existe un **cofinancement avec l'ANAH**
- **261 euros** lorsqu'il n'existe **pas de cofinancement avec l'ANAH**

7. LES SECOURS

7.1. Participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours sociaux

Le montant de la participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours sociaux est fixé à **770 €**.

7.2. Participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours dans les situations de catastrophes naturelles

Les montants de la participation maximum de l'Assurance retraite à l'attribution de secours dans les situations de catastrophes naturelles sont fixés :

- pour une personne seule, à **1 080 €**
- pour un couple, à **1 730 €**

Le Directeur,



Renaud VILLARD

PLAN D' ACTIONS PERSONNALISE

BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2019

RESSOURCES MENSUELLES			Participation du retraité
Personne seule	Ménage		
Jusqu' à 843 €	Jusqu' à 1 464 €		10 %
De 844 € à 902 €	De 1 465 € à 1 563 €		14 %
De 903 € à 1 018 €	De 1 564 € à 1 712 €		21 %
De 1 019 € à 1 100 €	De 1 713 € à 1 770 €		27 %
De 1 101 € à 1 150 €	De 1 771 € à 1 835 €		36 %
De 1 151 € à 1 269 €	De 1 836 € à 1 938 €		51 %
De 1 270 € à 1 435 €	De 1 939 € à 2 153 €		65 %
Au-delà de 1 435 €	Au-delà de 2 153 €		73 %

NB: Les retraités éligibles à l'aide sociale des départements ne peuvent pas bénéficier de la prestation d'aide humaine à domicile

HABITAT ET CADRE DE VIE

BAREME DE RESSOURCES ET DE PARTICIPATION 2019

RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION DE L'ASSURANCE RETRAITE calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé par le Conseil d'administration de la CNAV
1 personne	2 personnes	
Jusqu' à 843 €	Jusqu' à 1 464 €	65 %
De 844 € à 902 €	De 1 465 € à 1 563 €	59 %
De 903 € à 1 018 €	De 1 564 € à 1 712 €	55 %
De 1 019 € à 1 100 €	De 1 713 € à 1 770 €	50 %
De 1 101 € à 1 150 €	De 1 771 € à 1 835 €	43 %
De 1 151 € à 1 269 €	De 1 836 € à 1 938 €	37 %
De 1 270 € à 1 435 €	De 1 939 € à 2 153 €	30 %
Au-delà de 1 435 €	Au-delà de 2 153 €	Pas de participation de l'Assurance retraite